

Vu l'arrêté n° 9056 MDA/DTT du 8 décembre 2009 portant délivrance de la licence de taxi n° 1-028 pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 028 TXT 01 au profit de M. Manarii Eric Gatien ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 16 octobre 2014 portant nomination de Mme Chantal Serra en qualité de directrice des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 9209 MET du 20 octobre 2014 modifié portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres ;

Vu la demande de l'intéressé reçue le 27 octobre 2015,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 8 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 susvisée, et conformément à sa demande, M. Manarii Eric Gatien est autorisé à suspendre provisoirement sa licence de taxi n° 1-028 qui lui a été attribuée pour l'île de Tahiti, pour une durée de dix-huit (18) mois.

Cette suspension court à compter du 27 octobre 2015 jusqu'au 26 avril 2017 inclus.

Art. 2.— M. Manarii Eric Gatien est tenu de remettre en exploitation à la date du 26 avril 2017 la licence suspendue et désignée à l'article 1er du présent arrêté, sous peine d'abrogation de ladite licence.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Manarii Eric Gatien et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2015.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des transports terrestres,
Chantal SERRA.

ARRETE n° 9491 MET du 29 octobre 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 d'une session d'examen du certificat de capacité à la conduite des véhicules de remise pour les îles du Vent (Tahiti et Moorea).

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise ;

Vu l'arrêté n° 1026 CM du 3 août 2001 modifié fixant le programme, la nature et le coefficient de l'examen du certificat à la conduite des voitures de remise,

Arrête :

Article 1er.— Il est ouvert au titre de l'année 2016 une session d'examen pour l'obtention du certificat de capacité à la conduite des véhicules de remise pour les îles du Vent (Tahiti et Moorea).

Art. 2.— La liste des membres du jury et les conditions d'accès à l'examen sont fixées par la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 susvisée, notamment son titre II, chapitre 2.

Art. 3.— La nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixés par l'arrêté n° 1026 CM du 3 août 2001 modifié susvisé.

Art. 4.— Un formulaire d'inscription est disponible à la direction des transports terrestres (bâtiment A, rez-de-chaussée), bureau des activités de transport (angle de la rue Marc-Blond-de-Saint-Hilaire et de l'avenue du Prince-Hinoui) du lundi au jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une copie lisible (recto verso) du permis de conduire ;
- un document justifiant l'identité du candidat ;
- un certificat médical d'aptitude, délivré dans les conditions prévues à l'article 140 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée (code de la route de Polynésie française), datant de moins de 6 mois à la date de dépôt du dossier ;
- un extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de 3 mois à la date de dépôt du dossier ou un document équivalent dans le cas d'un ressortissant étranger sous réserve d'une traduction effectuée par un interprète assermenté près les tribunaux ;
- 2 photos d'identité en couleurs ;
- 3 enveloppes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ;
- une copie du ou des certificats de capacité déjà obtenu(s) depuis moins de 2 ans à compter de sa date de délivrance, pour les candidats souhaitant obtenir un certificat de capacité pour une autre île.

Les photocopies des pièces à fournir doivent être lisibles et ne comporter aucune rature.

Art. 5.— La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 8 janvier 2016 à 14 heures 30, le cachet de la poste faisant foi pour les envois postaux.

Art. 6.— Les dossiers d'inscription doivent être déposés à la direction des transports terrestres (bâtiment A, rez-de-chaussée), bureau des activités de transport (angle de la rue Marc-Blond-de-Saint-Hilaire et de l'avenue du Prince-Hinoui).

Tout dossier parvenu à la direction des transports terrestres incomplet ou ultérieurement à cette date, ne sera pas pris en compte.

Aucun recours ne sera possible.

Art. 7.— Les épreuves écrites de l'examen du certificat de capacité auront lieu le mardi 16 février 2016.

Art. 8.— Un centre d'examen sera ouvert sur l'île de Tahiti. Les candidats seront convoqués individuellement ou collectivement par voie de presse.

Art. 9.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2015.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 9497 MET du 29 octobre 2015 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'EURL EPC.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra, de la commune associée de Papenoo et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 24 juin 2015, reçue au GEGDP le 25 juin 2015, présentée par M. Philippe Choquet, gérant de l'entreprise EURL EPC,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° L'EURL EPC, BP 7116, 98719 Taravao, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m³) de tout-venant à l'exclusion des gros éléments de Ø > 300 mm, dans le cadre du curage de la rivière Papenoo avec évacuation à la décharge des

déchets divers, végétaux et matériaux impropres, dans une zone située depuis le début du delta et s'étendant jusqu'au pont de la RC de la rivière, sise à Papenoo, PK 18, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.

- 2° Les matériaux sont destinés à la station de concassage.
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de la pelle mécanique et transportés par des camions de l'entreprise.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2015-223-139 DEQ /GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 2 mètres, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
 - mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.
Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit 1 000 m³ : 2 = 500 m³ à 400 F CFP /m³ = 200 000 F CFP).
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement.